CONCERTATION NATIONALE EXTRAORDINAIRE

PRÉSENCE AU TRAVAIL & SST

ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL DU TRAVAILLEUR - CNESST

1er octobre 2024

La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec

CONCERTATION NATIONALE EN PRÉSENCE AU TRAVAIL & SST

Rencontre spéciale concernant l'accès au dossier médical du travailleur (CNESST)

Avec la collaboration de Me Bernard Cliche, avocat émérite, spécialisé en santé et sécurité du travail

BEAUVAIS TRUCHON
AVOCATS

Bienvenue!

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

DÉROULEMENT

- MISE EN CONTEXTE
- L'APPLICATION DE LA LOI PAR LA CNESST
- IMPACTS POUR LES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES
- POINT DE VUE JURIDIQUE
- CONSEILS DE GESTION
- ÉCHANGES ET PÉRIODE DE QUESTIONS

La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec

MISE EN CONTEXTE

MISE EN CONTEXTE

- Des amendements à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), concernant l'accès au dossier médical du travailleur et au dossier de réadaptation, sont entrés en vigueur le 27 septembre.
- Ces modifications ont été introduites par l'adoption, au printemps dernier, de la *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail* **(projet de loi 42)**.
- Elles s'appliquent à tous les types de lésions.
- La CNESST a publié le 27 septembre une mise à jour de sa politique cadre en matière d'accès au dossier du travailleur.
- Politique 6.03

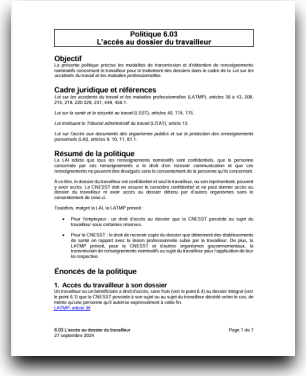

Politique 6.03
L'accès au dossier du travailleur

Objectif

La présente politique précise les modalités de transmission et d'obtention de renseignements nominatifs concernant le travailleur pour le traitement des dossiers dans le cadre de la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles*.

Cadre juridique et références

Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles (LATMP), articles 36 à 43, 208, 215, 219, 220 226, 231, 449, 468.1.

Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), articles 40, 174, 175.

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (LITAT), article 13.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (LAI), articles 9, 10, 11, 87.1.

Résumé de la politique

La LAI stipule que tous les renseignements nominatifs sont confidentiels, que la personne concernée par ces renseignements a le droit d'en recevoir communication et que ces renseignements ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne qu'ils concernent.

À ce titre, le dossier du travailleur est confidentiel et seul le travailleur, ou son représentant, peuvent y avoir accès. La CNESST doit en assurer le caractère confidentiel et ne peut donner accès au dossier du travailleur et avoir accès au dossier détenu par d'autres organismes sans le consentement de ce dernier.

Toutefois, malgré la LAI, la LATMP prévoit :

- Pour l'employeur : un droit d'accès au dossier que la CNESST possède au sujet du travailleur sous certaines réserves.
- Pour la CNESST : le droit de recevoir copie du dossier que détiennent des établissements du système en rapport avec la lésion professionnelle subie par le travailleur. De plus, le système informatique de la CNESST doit permettre la transmission de renseignements et la transmission de renseignements nominatifs au sujet du travailleur pour l'application de leur lois respectives.

Énoncés de la politique

1. Accès du travailleur à son dossier

Un travailleur ou un bénéficiaire a droit d'accès, sans frais (voir le point 4.4) au dossier intégral (voir le point 6.1) que la CNESST possède à son sujet ou au sujet du travailleur décédé selon le cas, de la manière la plus économique qu'il autorise expressément à cette fin.

LATMP, article 38

6.03 L'accès au dossier du travailleur
27 septembre 2024

Page 1 de 7

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

LES MODIFICATIONS À LA LATMP

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 38 ET SS. LATMP

38. LATMP L'employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur alors qu'il était à son emploi.

Un employeur à qui est imputé, en vertu du premier alinéa de l'article 326 ou du premier ou du deuxième alinéa de l'article 328, tout ou partie du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle, de même qu'un employeur tenu personnellement au paiement de tout ou partie des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle ont également droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de cette lésion.

Lorsqu'une opération visée à l'article 314.3 est intervenue, un employeur impliqué dans cette opération a également droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont le coût sert à déterminer sa cotisation à la suite de cette opération.

L'employeur peut autoriser expressément une personne à exercer son droit d'accès.

Cependant, ~~**seul le professionnel de la santé désigné par cet employeur a droit d'accès, sans frais,**~~ **« l'employeur n'a pas droit d'accès »** au dossier médical et au dossier de réadaptation physique que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime ce travailleur **; seul le professionnel de la santé désigné par cet employeur y a droit, sans frais ».**

La Commission avise le travailleur du fait que le droit visé au présent article a été exercé.

38.1. LATMP L'employeur ou ~~**la personne qu'il autorise «**~~ **, la personne qu'il autorise ou le professionnel de la santé qu'il désigne** ne doit pas utiliser ou communiquer les informations reçues en vertu de l'article 38 à d'autres fins que l'exercice des droits que la présente loi confère à cet employeur.
1992, c. 11, a. 1.

39. LATMP Le professionnel de la santé fait rapport à l'employeur qui l'a désigné au sujet du dossier médical et de réadaptation physique d'un travailleur auquel la Commission lui donne accès; ~~**il peut, à cette occasion, faire à cet employeur**~~ **« il ne peut, à cette occasion, communiquer à cet employeur que les informations nécessaires pour lui faire un résumé du dossier et lui donner un avis pour lui permettre d'exercer les droits que lui confère la présente loi.**

~~La personne~~ L'employeur ou la personne qu'il autorise à qui le professionnel de la santé fait rapport ne doit pas utiliser ou communiquer les informations et l'avis ~~qu'elle~~ qu'il reçoit à cette occasion à d'autres fins que l'exercice des droits que la présente loi confère à l'employeur.

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

L’APPLICATION DE LA LOI PAR LA CNESST

EXTRAITS DE LA POLITIQUE 6.03 DE LA CNESST

La LAI édicte que tous les renseignements nominatifs sont confidentiels, que la personne concernée par ces renseignements a le droit d'en recevoir communication et que ces renseignements ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne qu'ils concernent.*

- *À ce titre, le dossier du travailleur est confidentiel et seul le travailleur, ou son représentant, peuvent y avoir accès.*
- *La CNESST doit en assurer le caractère confidentiel et ne peut donner accès au dossier du travailleur ni avoir accès au dossier détenu par d'autres organismes sans le consentement de celui-ci.*
- *Toutefois, malgré la LAI, la LATMP prévoit :*

  - *Pour l'employeur :* un ***droit d'accès au dossier*** *que la CNESST possède au sujet du travailleur sous certaines réserves.*
  - *Pour la CNESST :* *le droit de recevoir copie du dossier que détiennent des établissements de santé en rapport avec la lésion professionnelle subie par le travailleur. De plus, la LATMP prévoit, pour la CNESST et d'autres organismes gouvernementaux, la transmission de renseignements nominatifs au sujet du travailleur pour l'application de leur loi respective.*

* ***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*** **(LAI), articles 9, 10, 11, 87.1.**

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

Mise à jour le 27 septembre 2024

EXTRAITS DE LA POLITIQUE 6.03 DE LA CNESST
ACCÈS DE L'EMPLOYEUR AU DOSSIER DU TRAVAILLEUR

L'employeur a droit d'accès, sans frais et sans l'autorisation du travailleur, au dossier que la CNESST possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur.

- *L'employeur a le droit de recevoir copie de tout le dossier du travailleur concernant cette lésion.* ***Cependant, il n'a pas accès au dossier médical et de réadaptation physique que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle; seul le professionnel de la santé désigné par l'employeur y a droit, sans frais.***
- *La CNESST a l'obligation de transmettre sans délai à ce professionnel de la santé copie des rapports qu'elle obtient du professionnel de la santé qui a charge ou du professionnel de la santé qu'elle a désigné pour examiner le travailleur et qui concerne la lésion professionnelle subie par ce travailleur chez cet employeur.*
- *Ce professionnel fait rapport à l'employeur sur cette partie du dossier. Il ne peut, à cette occasion, communiquer que les informations nécessaires pour faire à l'employeur un résumé du dossier et lui donner un avis pour lui permettre d'exercer les droits que lui confère la loi.*

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

EXTRAITS DE LA POLITIQUE 6.03 DE LA CNESST
ACCÈS DE L'EMPLOYEUR AU DOSSIER MÉDICAL DU TRAVAILLEUR

"Des sanctions pénales particulières sont prévues lorsqu'une copie médicale est communiquée à l'employeur alors que la loi ne prévoit pas une telle communication. Ainsi, l'employeur qui tente d'obtenir ou obtient le dossier médical auquel il n'a pas droit ou l'employeur qui utilise ou communique les informations reçues à d'autres fins que celles prévues par la loi peut se voir contraint de payer une amende.

- *La même chose s'applique au professionnel de la santé désigné par l'employeur, qui est passible d'amende s'il communique les informations reçues à d'autres fins que l'exercice des droits conférés par la loi ou s'il communique des informations qui ne sont pas nécessaires.*
- *Les amendes prévues à la LATMP sont d'au moins 1 000 $ et d'au plus 5 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 10 000 $ dans les autres cas."*

« 458.1. LATMP Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins **1 000 $ et d'au plus 5 000 $** s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins **2 000 $ et d'au plus 10 000 $** dans les autres cas:

1° **l'employeur qui tente d'obtenir ou obtient**, de quelque manière que ce soit, le dossier médical auquel il n'a pas droit d'accès en application de l'article 38;

2° **l'employeur ou la personne qu'il autorise** qui contrevient à l'article 38.1 ou au deuxième alinéa de l'article 39;

3° **le professionnel de la santé** qui contrevient à l'article 38.1 ou au premier alinéa de l'article 39. ».

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

EXTRAITS DE LA POLITIQUE DE LA 6.03
CONTENU DU DOSSIER ET MODALITÉS D'ACCÈS

*À moins d'indications contraires, lorsqu'un travailleur, son représentant ou un employeur **(sous réserve des informations médicales)** a droit d'accès au dossier du travailleur, ceci comprend tout document et toute information obtenue ainsi que toute documentation et information produites par la CNESST en rapport avec la lésion professionnelle.*

- *Toute information qui a aidé à prendre une décision fait partie du dossier et doit être communiquée. Ainsi, les extraits des dossiers hospitaliers du travailleur ainsi que toute autre pièce concernant en tout ou en partie ladite lésion font partie intégrante du dossier.*
- *Les notes personnelles, ébauches, brouillons et notes préparatoires ne font pas partie du dossier.*
- *Les notes évolutives ne sont pas des notes personnelles, elles font donc partie intégrante du dossier.*

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

POINT DE VUE JURIDIQUE

POINT DE VUE JURIDIQUE

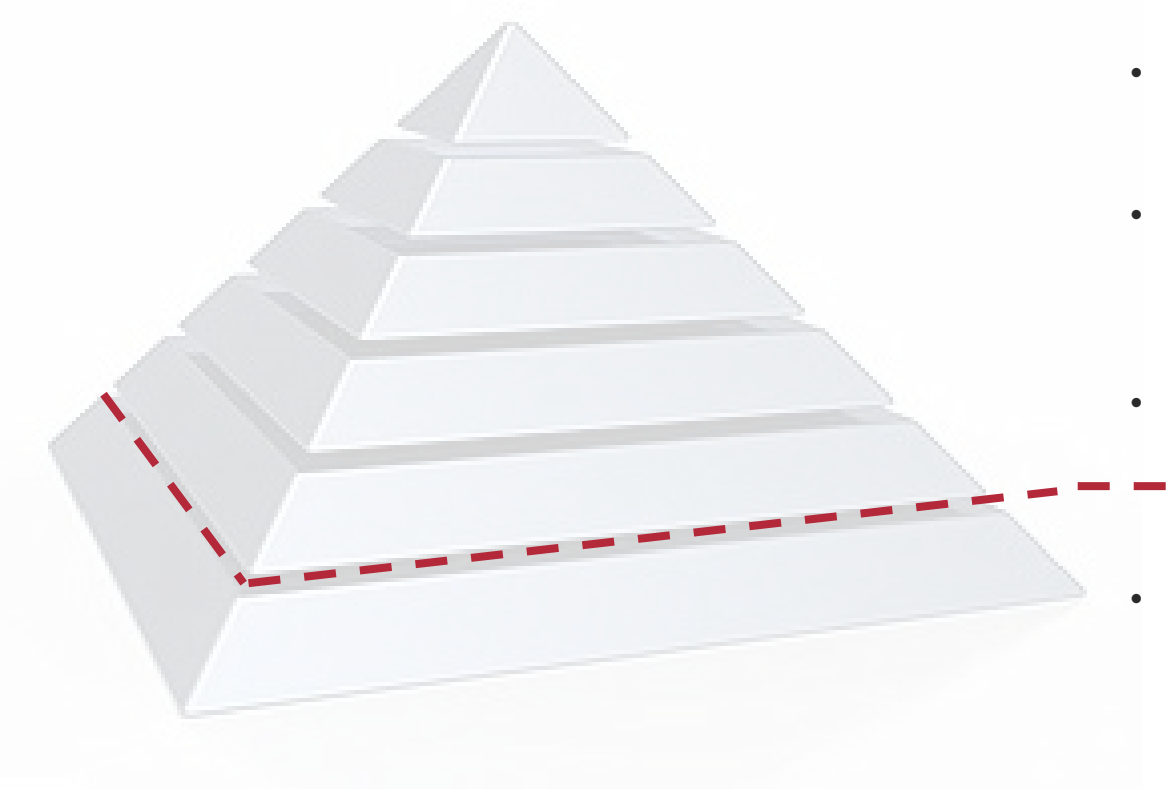

- PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE
- PRINCIPES RECONNUS PAR LA COUR SUPRÊME EN MATIÈRE D'ASSURANCE
- LOIS ET RÈGLEMENTS (LATMP)
- POLITIQUES DE LA CNESST

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

UN PEU D’HISTOIRE POUR MIEUX COMPRENDRE

- Adopté en 1985 et jusqu’à maintenant, l’article 38 LATMP accordait à l’employeur un droit d’accès au dossier que la CNESST possédait concernant la lésion professionnelle dont a été victime son travailleur.
- On y précisait également que seul le professionnel de la santé désigné par l’employeur avait droit d’accès au dossier médical et au dossier de réadaptation physique.
- Cette disposition a toujours fait partie de la LATMP, depuis son entrée en vigueur le 19 août 1985.

L'HISTORIQUE DES DÉBATS

- Antérieurement, en septembre 1984, la CNESST déposait un volume intitulé «Commentaires détaillés». Au sujet de l'article 38, nous y constatons que le but de cette disposition était *« de prévoir le droit d'accès de l'employeur aux documents que la CNESST possédait »*. Il rappelait également que *« la Cour supérieure a reconnu à l'employeur qui conteste une réclamation devant le bureau de révision, le droit d'accès à tout le dossier du travailleur ».*
- Le journal des débats de la Commission permanente de l'économie et du travail, chargée d'étudier le projet de loi 42, comporte d'intéressants passages à ce sujet, notamment lors de la session du 3 décembre 1984.
- Nous y constatons que les principaux intervenants, à savoir le ministre du Travail, M. Fréchette, le représentant de l'Opposition, M. Polack, et le député indépendant, M. Bisaillon, étaient tous d'accord pour affirmer que l'employeur avait le droit d'accès au dossier que la CNESST possédait au sujet de *« la lésion professionnelle dont a été victime un travailleur alors qu'il était à son emploi ».*

L'INTENTION DU LÉGISLATEUR

- On doit donc conclure que l'intention du législateur en regard de l'article 38 était d'accorder à l'employeur ce droit d'accès, comportant certaines modalités quant aux aspects médicaux et de réadaptation.
- Or, malgré son nom, *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail*, le projet de loi en vigueur modifie de façon importante ce droit d'accès, et ce, à l'égard de tout type de lésion. Il prévoit expressément, contrairement à l'ancienne version, que depuis le 27 septembre 2024, l'employeur n'a plus droit au dossier médical et au dossier de réadaptation de son travailleur.

DE QUOI PARLE-T-ON? QUELS SONT LES DOCUMENTS VISÉS PAR L'INTERDICTION?

DOSSIER DU TRAVAILLEUR À LA CNESST

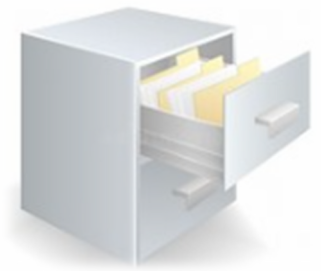

DOSSIER MÉDICAL

DOSSIER DE RÉADAPTATION

RAPPORTS ET AVIS MÉDICAUX

- ATTESTATION MÉDICALE (199 LATMP)
- RAPPORT SOMMAIRE (200 LATMP)
- RAPPORT ÉVOLUTIF (201 LATMP)
- RAPPORT COMPLÉMENTAIRE (202 LATMP)
- RAPPORT DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ PAR LA COMMISSION (204 LATMP)
- RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ PAR LA COMMISSION (205.1 LATMP)
- OPINION DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ PAR L'EMPLOYEUR (209 LATMP)
- RAPPORT DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ PAR L'EMPLOYEUR (212 LATMP)
- RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ QUI A CHARGE DU TRAVAILLEUR (212.1 LATMP)
- RAPPORT FINAL (203 LATMP)
- AVIS DU BEM (221 LATMP)

NOTES ÉVOLUTIVES

RÉSULTATS D'EXAMENS MÉDICAUX

NOTES DE CONSULTATION

NOTES PERSONNELLES

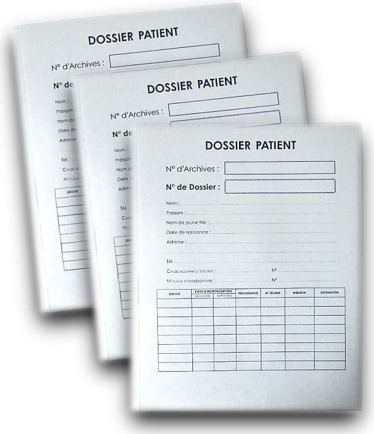

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

CONCRÈTEMENT, QUELS SONT LES IMPACTS?

- L'employeur n'a plus accès aux rapports et autres documents médicaux, sauf l'attestation médicale prévue à l'article 199 de la LATMP*. Certains centres de services scolaires se sont déjà vu refuser l'accès aux rapports médicaux par leur direction régionale CNESST.
- La CNESST transmet dorénavant le dossier médical uniquement au médecin désigné par l'employeur, à l'adresse de ce dernier. Aucun dossier médical n'est transmis à l'adresse postale d'un centre de services scolaire, même lorsque l'envoi est adressé au nom du médecin désigné.
- L'employeur ne peut donc, d'aucune manière, prendre connaissance du dossier médical du travailleur.
- Le médecin désigné est limité à informer l'employeur de ce qui est nécessaire pour lui permettre de gérer son dossier. Il ne peut en faire qu'un résumé. À défaut, il s'expose à une amende.
- Plusieurs centres de services ont de la difficulté à obtenir les services d'un médecin désigné pour les soutenir dans la gestion de leur dossier. Lorsqu'ils en trouvent, les coûts sont très élevés.

* Extrait de l'entente nationale E1 **(CPNCF/FSE-CSQ)** Art. 5-10.47 *« Elle ou il fournit, en outre, au centre de services une attestation médicale conforme à la loi si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée ».*

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

CONCRÈTEMENT, QUELS SONT LES IMPACTS?

- Plusieurs centres de services scolaires ont déjà reçu des lettres de la CNESST les enjoignant à se conformer aux nouvelles dispositions prévues à la LATMP.
- Ces lettres font explicitement référence au risque de recevoir une amende s'ils ne se conforment pas aux exigences de la LATMP après le 27 septembre 2024.
- Parallèlement, en lien avec la réduction de la charge administrative des médecins, la CNESST a émis une directive à son personnel de ne plus exiger aux travailleurs d'obtenir un suivi médical (RME) afin de laisser le médecin traitant décider de la fréquence des suivis

DES PRINCIPES RECONNUS PAR LA COUR SUPRÊME

- Dans l'affaire *Bell Canada*, la Cour suprême du Canada a décidé que les régimes d'indemnisation des accidents du travail, dont la LATMP, sont des régimes législatifs d'assurance et de responsabilité collective sans faute;
- Dans l'affaire *Frenette* c. *Métropolitaine (La),* la Cour suprême a également décidé que le droit à une défense pleine et entière et les fins de la justice l'emportaient sur le droit à la confidentialité ou au secret professionnel;
- Pour la Cour suprême, le fait de réclamer une indemnité implique que le réclamant renonce à la confidentialité de son dossier médical, ce qui avait été antérieurement décidé par la Cour d'appel du Québec, particulièrement dans des décisions rendues en interprétation de la LATMP;
- Enfin, les tribunaux supérieurs ont établi le principe que l'accès au dossier médical s'étend également aux rapports médicaux et aux données reçues d'autres médecins (*McInerney* c. *MacDonald*).

CNESST c. *Bell Canada*, [1988] 1 RCS 749
Frenette c. *Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, [1992] 1 RCS 647
McInerney c. *MacDonald* [1992] 2 RCS 138

MAINTENANT, QUEL LEVIER AVONS-NOUS POUR GÉRER ADÉQUATEMENT LES RÉCLAMATIONS?

D’UN POINT DE VUE JURIDIQUE

- Le droit la confidentialité du dossier médical est un droit qui appartient **uniquement** au travailleur.
- Le centre de services scolaire peut demander une autorisation écrite au travailleur afin que lui soient communiqués les renseignements contenus à son dossier médical (comme il peut le faire afin de justifier une absence pour invalidité ou pour s’assurer que le travailleur répond à la définition d’invalidité lors de l’ouverture du régime d’assurance salaire).
- Une disposition qui interdirait à un travailleur de transmettre son dossier médical à un tiers, dont son employeur, pourrait être contestée devant les tribunaux afin d’en contester la légalité.

- La CNESST a l’obligation de permettre aux employeurs de gérer adéquatement les réclamations de leurs travailleurs.
- Afin de faire respecter ses droits et pour avoir droit à une défense pleine et entière, l’employeur doit pouvoir recevoir copie des rapports médicaux portant sur la lésion professionnelle dont il est tenu responsable.
- Le rapport médical est au cœur des dispositions de la LATMP, notamment les articles 200 à 225 LATMP. Empêcher un employeur d’y avoir accès rend inopérables plusieurs dispositions de la loi.
- Toute décision de refus par la CNESST peut faire l’objet d’une révision administrative ou d’un appel devant le Tribunal administratif du travail (TAT).

CONSÉQUENCE POSSIBLE D'UN REFUS POUR UN TRAVAILLEUR

- À défaut de recevoir, de la part du travailleur, une copie des rapports médicaux demandés, le centre de services scolaire pourrait cesser de verser l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) après la période obligatoire des 14 premiers jours*.
- Le travailleur devra alors faire une demande directement à la CNESST afin qu'elle poursuive le paiement des IRR.
- Le cas échéant, le centre de services scolaire ne devra plus cocher la case adjacente à l'énoncé *« Cochez si vous continuez de payer le travailleur après la période des 14 premiers jours jusqu'au retour au travail ou telle date »* sur le formulaire **Avis de l'employeur et demande de remboursement (ADR).**
- À noter que cette action pourrait entraîner un délai important dans le versement des IRR par la CNESST. Cette dernière ne débute habituellement le versement qu'après avoir rendu une décision d'admissibilité.

* Extrait entente nationale E1 (CPNCF/FSE-CSQ) 5-10.55 *« Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles…»*

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

CONSEILS DE GESTION

- En pratique, il est recommandé de demander à la CNESST une copie des rapports médicaux. En cas de refus, il est recommandé de demander qu'une décision soit rendue *(le refus de la CNESST de rendre une décision est en soi une décision, même verbale).*
- Documenter de façon précise chaque demande et échange avec la CNESST (courriels, résumés d'appels, lettres, etc.)
- Demander à la CNESST une copie du dossier administratif afin d'être en mesure de présenter une contestation par écrit à la direction de la révision administrative.
- Contester par écrit le refus de la CNESST de vous transmettre une copie des rapports médicaux auprès de la direction de la révision administrative.
- À noter que les agents de la CNESST sont liés par les politiques de la CNESST, incluant ceux de la révision administrative. Le TAT n'est cependant pas lié par le contenu des politiques de la CNESST.

SI LA CNESST TRANSMET LES RAPPORTS MÉDICAUX À VOTRE MÉDECIN DÉSIGNÉ

- S’attendre au dépassement de certains délais pour recevoir les rapports médicaux.
- Si ces délais dépassent la période de contestation possible, il est recommandé de contester le rapport médical en indiquant le motif de la contestation.
- Le cas échéant, prévoir une augmentation des coûts pour le dossier.
- Si les coûts sont significativement plus élevés, il est recommandé de préparer une demande de partage d’imputation des coûts en invoquant le fait d’être obéré injustement (326 LATMP).

QU’EN PENSE L’ACTUALITÉ?

ARGENT

Une réforme qui coûtera jusqu’à 300 M$ par année

Les patrons n’ont plus accès au dossier médical de leurs employés, un changement qui risque de coûter 300 M$ supplémentaire par année à la CNESST.

MISE à JOUR Lundi, 30 septembre 2024 00:00

Accès au dossier médical des employés: il y a eu des exagérations de la part des employeurs, plaide Québec

www.tvanouvelles.ca

La commission

Nouvelle loi sur les accidents de travail: «Les gens sont très inquiets»

Écouter 11:43

Écoutez Me Bernard Cliche, avocat spécialisé en droit de la santé et sécurité au travail, à La commission.

PUBLIÉ LE 30 SEPT. 2024 À 14:45

1er octobre 2024

REJ AGAINST LE MATIN - Réforme de la CNESST: Bernard Cliche, spécialiste et avocat en droit de la santé, sécurité du travail et lésion professionnelle nous explique

ET VOUS, QU’EN PENSEZ-VOUS?

La Fédération des centres de services scolaires du Québec

ÉCHANGES ET PÉRIODE DE QUESTIONS

La Fédération
des centres de services
scolaires du Québec